

rier à assister aux séances pour la revision de la liste et à donner communication des rôles de contributions et de perception et autres registres, sous peine de la pénalité mentionnée à l'article précédent.

**70.** Si, sur une preuve suffisante, le recorder est d'avis qu'une propriété a été louée ou a été cédée ou transportée, en vertu d'un titre quelconque, dans le but de donner à une personne ou à des personnes le droit d'être inscrites sur la liste des électeurs, il doit, sur plainte écrite à cet effet et sur preuve sous serment, biffer de la dite liste le nom de cette personne.

**71.** Toute insertion, rature ou correction faite sur la liste des électeurs, lors de l'examen d'icelle et de l'audition des plaintes, comme susdit, doit être certifiée par les initiales ou le paraphe du recorder, écrits en encre.

**72.** Au temps fixé pour la revision de la liste des électeurs, comme susdit, le greffier de la cité dépose devant le recorder toutes les plaintes produites à son bureau, comme dit ci-dessus.

**73.** La revision de la liste des arrondissements de votation de chacun des dits quartiers de la cité doit être terminée au moins deux jours avant celui fixé pour la présentation des candidats, aux élections tenues en vertu de cette charte.

**74.** Aussitôt que le recorder a révisé cette liste comme susdit, il y appose un certificat suivant la formule No 3, lequel certificat est contresigné par le greffier de la cité, et cette liste devient alors en vigueur, et reste ainsi en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit faite et mise en vigueur en vertu de cette charte.

**75.** Nulle personne, autre que celle dont le nom apparaît sur la liste des électeurs au moment de voter, n'a le droit de voter aux élections qui sont tenues en vertu des dispositions de cette charte.

**76.** En tout temps, avant le dix-huit janvier, le recorder a le droit de corriger les erreurs de copiste dans les noms des électeurs, ou les erreurs dans l'apposition, par le trésorier de la cité, des lettres capitales à la fin des noms des électeurs, comme il est ci-devant prescrit, en mettant les mots "bon vote", vis-à-vis du nom, avec ses initiales.